



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 janvier 2010  
Français  
Original : anglais

**Soixante-quatrième session**  
Point 96 w) de l'ordre du jour  
**Désarmement général et complet : transparence**  
**dans le domaine des armements**

## Registre des armes classiques

### Rapport du Secrétaire général

Additif\*

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Informations communiquées par les gouvernements. . . . .	2
A. Tableau synoptique des réponses des gouvernements . . . . .	2
B. Réponses reçues des gouvernements au sujet des transferts d'armes classiques . . . . .	2
IV. Informations communiquées par les gouvernements sur les transferts internationaux d'armes légères. . . . .	4
Annexe	
Vues exprimées par des gouvernements conformément au paragraphe 5 a) de la résolution 63/69 de l'Assemblée générale. . . . .	5

\* Ces informations ont été reçues après la présentation du rapport principal et des additifs 1 et 2.



## II. Informations communiquées par les gouvernements

### A. Tableau synoptique des réponses des gouvernements<sup>a</sup>

État	Date de réception du rapport	Informations sur les exportations	Informations sur les importations	Informations générales		
				Dotations militaires	Achats liés à la production nationale	Transferts internationaux d'armes légères
1. Indonésie	5 janv. 2010	Néant	Oui			Oui
2. Israël	22 déc. 2009	Oui	Oui			

### B. Réponses reçues des gouvernements au sujet des transferts d'armes classiques

#### Indonésie

Pays déclarant : Indonésie

Original : anglais

Informations générales : oui

Année civile : 2008

Date de présentation : 5 janvier 2010

#### Importations

A	B	C	D	E	Observations	
Catégorie (I à VII)	État(s) exportateur(s)	Nombre de pièces	État d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
VI. Navires de guerre	Pays-Bas	1			Corvette	
VII. Missiles et lanceurs de missiles	a) République tchèque	3			Lance-roquettes RM-70	Devant équiper des navires de guerre existants
	Chine	4			Systeme de missiles mer-mer embarqué	
	b)	Néant				

<sup>a</sup> Les documents présentés par l'Indonésie et Israël portent à 80 le nombre de réponses reçues des gouvernements.

## Israël

Pays déclarant : Israël

Original : anglais

Informations générales : non

Année civile : 2008

Date de présentation : 22 décembre 2009

### Exportations

A	B	C	D	E	Observations	
Catégorie (I à VII)	État(s) importateur(s) final(s)	Nombre de pièces	État d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
II. Véhicules blindés de combat	Tchad	31			« REEM »	
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre	Chili	312			Roquette de 160 mm	
	Roumanie	390			Canon de mortier de 160 mm	
	Rwanda	5			Lanceur de 160 mm	
	Kazakhstan	18			Lanceur de 160 mm	

Critères nationaux de transfert : sortie du matériel de notre territoire national.

### Importations

A	B	C	D	E	Observations	
Catégorie (I à VII)	État(s) exportateur(s)	Nombre de pièces	État d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
II. Véhicules blindés de combat	États-Unis	14			Porte-mortier M1064A3	
IV. Avions de combat	États-Unis	17			F-16D	

Critères nationaux de transfert : arrivée du matériel sur notre territoire national.

## IV. Informations communiquées par les gouvernements sur les transferts internationaux d'armes légères

### Indonésie

#### Informations relatives aux transferts internationaux d'armes légères

##### Importations

A	B	C	D	E	<i>Observations</i>	
	<i>État(s) exportateur(s) final(s)</i>	<i>Nombre de pièces</i>	<i>État d'origine (autre que l'État exportateur)</i>	<i>Lieu intermédiaire (le cas échéant)</i>	<i>Description de la pièce</i>	<i>Remarques concernant le transfert</i>
<b>Armes légères</b>						
1. Revolvers et pistolets à chargement automatique	États-Unis	159 62 352	Autriche  Suisse		Pistolet Glock Pistolet STI-2011 Pistolet Sig Sauer P226	
2. Fusils et carabines	Royaume-Uni	48			Fusil pour tireur d'élite AW	
3. Mitraillettes	République de Corée	169 189			Daewoo K1 ASMG Daewoo K7 SMG	
5. Mitrailleuses légères	Belgique	96 40			FN MAG 58 GPMG FN MINIMI Para LMG	
<b>Autres armes légères</b>						
2. Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés	République de Corée  Afrique du Sud	17 38			Daewoo K4 AGL  MGL MK1	
5. Lance-missiles et lance-roquettes antichar portatifs	Serbie  Espagne	405 376			Lance-roquettes antichar jetable RBR M80  Lance-roquettes antichar jetable Instalaza C90	
6. Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	Israël	45 38			Mortier de commando C05  Mortier longue portée C06	
7. Autres	Afrique du Sud	6 7			Canon Vector GA-1 Canon Vector GI-2 RFA	Devant équiper des navires de guerre existants

## Annexe

### **Vues exprimées par des gouvernements conformément au paragraphe 5 a) de la résolution 63/69 de l'Assemblée générale**

#### **Israël**

[Original : anglais]  
[22 décembre 2009]

1. Israël se félicite de la tenue du Registre des armes classiques et des efforts déployés par l'ONU et les États Membres qui contribuent au Registre pour faire de celui-ci un précieux outil de renforcement de la confiance, de la fiabilité et de la sécurité qui soit aussi utile et universel que possible, en prenant en considération les préoccupations relatives à la sécurité d'ordre national, régional et mondial.
2. Convaincu de l'importance de l'adhésion au Registre et de sa contribution à la stabilité et la sécurité régionales et mondiales, Israël, depuis l'établissement du Registre, en 1992, communique chaque année des informations concernant les sept catégories d'armes classiques principales dont il dispose. Dans les rapports qu'il établit sur les transferts d'armes classiques, Israël signale l'entrée ou la sortie d'équipements militaires du territoire national.
3. Israël considère que la priorité consiste toujours à convaincre les États d'adhérer au Registre et de consolider le Registre des Nations Unies existant au moyen d'échanges avec les États dans les régions de tension telles que le Moyen-Orient. Selon nous, le Registre devrait rester simple, ciblé et viser à atteindre l'objectif pour lequel il a été créé, à savoir la prise de mesures de confiance et de sécurité à même de promouvoir la transparence et de faire montre d'intentions pacifiques, la mise en place de relations de bon voisinage et le souci d'éviter une course aux armements inutile.
4. Israël appuie les initiatives multilatérales et bilatérales visant à éliminer le trafic illicite et la prolifération des armes classiques sous toutes ses formes. Israël fait face tous les jours à des attaques d'organisations terroristes dirigées délibérément contre des civils et des objectifs civils, y compris son aviation civile.
5. Nous demandons instamment aux États Membres qui participent au Registre des armes classiques de l'ONU de mettre l'accent sur les mesures préventives de lutte contre le terrorisme international et régional et le commerce et le trafic illicites des systèmes portables de défense antiaérienne, des roquettes de courte portée et des engins explosifs artisanaux. À ce propos, il est indispensable de prendre des mesures pour prévenir le trafic illicite des systèmes de lancement ainsi que des munitions et des composantes essentielles pour la construction de tels explosifs.
6. S'agissant du contrôle des armements, qui complète les efforts déployés dans le cadre du Registre, Israël participe de façon constructive aux négociations internationales sur l'élargissement de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, afin de traiter des problèmes humanitaires causés par l'emploi aveugle et irresponsable de certaines armes classiques, comme il l'a fait avec les

mines antipersonnel, les armes à laser aveuglantes, les mines antivéhicules, les restes explosifs de guerre et d'autres munitions, dont les munitions à dispersion. Israël, en tant que partie à la convention susmentionnée, maintient également un moratoire sur la vente, l'exportation et le transfert des mines antipersonnel (actuellement en vigueur jusqu'en juillet 2011, renouvelé tous les trois ans).

7. En outre, Israël considère que le commerce illicite des armes légères, sous tous ses aspects, et leur utilisation à des fins illégales, constitue une menace imminente à la sécurité et la stabilité, qui touche les populations civiles et la société dans son ensemble et entrave le développement, mais aussi la reconstruction et le relèvement après les conflits. À cet égard, Israël a pris part aux négociations du Groupe de travail qui ont eu lieu dans le cadre du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et se conforme aux directives opérationnelles de l'instrument international adopté par l'Assemblée générale le 8 décembre 2005 visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (voir décision 60/519).

8. En 2008, Israël a adopté une nouvelle législation régissant le contrôle des exportations liées à la défense. Le nouveau dispositif de loi adopte les listes de contrôle de l'Arrangement de Wassenaar, renforce et officialise le processus de consultation entre les organes compétents (Ministère de la défense, Ministère des affaires étrangères et Ministère du travail, du commerce et de l'industrie). La nouvelle loi a renforcé les mécanismes de mise en œuvre. Les autorités compétentes israéliennes continuent d'informer les industries du secteur de la défense afin de leur faire connaître les règlements pertinents d'application de la nouvelle législation susmentionnée. Outre ces faits nouveaux sur le plan législatif, une nouvelle Division du contrôle des exportations d'armes a été établie au sein du Ministère de la défense. De plus, le Ministère des affaires étrangères renferme désormais un Département du contrôle des exportations d'armes, ces deux structures venant consolider et renforcer les services de contrôle des exportations.

9. Conformément à la législation et la réglementation nationales régissant le contrôle des exportations, Israël contrôle minutieusement les transferts d'armes, la technologie militaire et les produits à double usage. Compte tenu de cette menace particulière, Israël a décidé d'appliquer les principes de l'Arrangement de Wassenaar et procède à un contrôle très rigoureux des systèmes portables de défense antiaérienne (tels qu'ils ont été adoptés par la plénière de l'Arrangement de Wassenaar en décembre 2003).

10. De plus, le transfert des armes classiques, y compris des armes légères et leurs munitions, est assujéti à plusieurs restrictions et interdictions. Celles-ci commencent avec la décision d'approuver ou non la commercialisation ou l'exportation et les licences. D'autres restrictions portent sur la conformité aux traités et régimes de contrôle des armes auxquels Israël est attaché ou l'interdiction d'exporter vers certains utilisateurs finals, tout en se conformant scrupuleusement aux embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'ONU. En outre, le système de contrôle des exportations interdit d'exporter, notamment vers des pays où existe un risque sérieux de voir les armes tomber entre les mains d'organisations terroristes ou de leurs sympathisants.

11. La situation stratégique d'Israël dans la région et l'absence de réciprocité en matière de transparence militaire et d'ouverture de la part des pays voisins font qu'il

est très difficile pour Israël d'accepter d'ajouter au Registre des informations au sujet des dotations militaires et des achats liés à la production nationale. Surtout, il est prématuré pour Israël, à ce stade, d'appuyer tout renforcement de la transparence militaire, notamment les ajustements aux sept catégories existantes par l'intégration des capacités de projection de la force militaire et les multiplicateurs de puissance ou les informations sur les transferts de technologie militaire.

12. En conséquence, les liens que certains États et États parties au Registre ont établis en matière de transparence entre l'armement conventionnel et l'armement non conventionnel semblent être contre-productifs car la question des armes de destruction massive fait déjà l'objet d'autres traités de contrôle des armements (par exemple, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction), la transparence en matière d'armes classiques n'ayant pas encore atteint l'universalité, notamment au Moyen-Orient.

13. Israël est favorable à un échange progressif d'informations sur les affaires militaires. Celui-ci doit d'abord porter sur des réponses régionales, communiquées annuellement, dans le présent Registre des armes classiques de l'ONU, puis, si la sécurité s'améliore réellement, se transformer, le cas échéant, en un concept de transparence plus avancé dans le cadre des mesures d'établissement de la confiance dans la région.

14. La transparence avancée, qui impliquerait de donner des informations sur les dotations militaires, les achats liés à la production nationale, les capacités de projection de la force militaire et les multiplicateurs de puissance, ainsi que les technologies militaires avancées ne peut se révéler comme un facteur de stabilisation seulement si elle entre dans le cadre de régimes de sécurité régionale et de contrôle des armements, comportant des vérifications mutuelles et reposant, entre autres, sur le respect des principes de réciprocité et de globalité, et de normalisation des relations politiques et militaires.